

# Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulst de l'Oise

Adresse postale unique : Scan'Eco - ADSEAO - 153 rue de Guise - BP 60688 - 02100 SAINT QUENTIN

Tél. : 03 44 06 04 04 - Fax : 03 44 06 04 05 - Email : siege.secretariat@adseao.asso.fr



## STATUTS

### **OBJET ET COMPOSITION de l'ADSEAO**

#### Article 1 : Dénomination.

L'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulst de l'Oise, ADSEAO, est une Association régie par la Loi 1901.

Elle est affiliée à la Coordination Nationale des Associations de Protection de l'Enfance, CNAPE, association reconnue d'utilité publique dont le Siège est à PARIS 75013, 118 rue du Château des Rentiers.

Sa durée est illimitée.

#### Article 2 : Objets.

L'ADSEAO est une association départementale qui développe ses activités sur le département de l'Oise. Dans le cadre de son développement, elle peut étendre ses activités à d'autres départements.

Elle intervient et agit, aux côtés des Dispositifs publics et en étroite collaboration avec eux, dans les champs social et médico-social, tels que définis par le Code de l'Aide Sociale et de la Famille (CASF).

Elle a pour but de gérer, développer et/ou créer des établissements et services, directement ou par l'intermédiaire de prise de participation dans des filiales. Elle mène toute réflexion en faveur de la famille visant à l'épanouissement de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte dans leur milieu et à leur inclusion dans la société.

A cet effet, elle peut reprendre la gestion d'autres établissements et services œuvrant dans les mêmes buts ou collaborer avec toute autre association agissant dans les champs social et médico-social (Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale, Conventions de coopération ou tout autre dispositif).

Enfin, dans le cadre de la préservation et la gestion du patrimoine immobilier constitué pour les besoins de son action, l'ADSEAO peut mettre en location tout ou partie de ses locaux vacants.

### Article 3 : Siège social.

Le cas échéant, il peut être transféré par simple décision du CA.

Par décision prise lors du Conseil d'Administration en date du 18 octobre 2017, le Siège social est fixé à TILLÉ (60000), 51 Rue du Moulin.

### Article 4. : Composition.

L'Association se compose de :

#### a) Membres d'honneur :

Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services à l'association et auxquels le Conseil d'Administration, sur présentation du Bureau, décerne ce titre. Ils assistent aux Assemblées générales avec voix consultative. De plus, ils sont invités au Conseil d'Administration ainsi qu'au Bureau avec voix consultative.

#### b) Membres de droit es-qualité :

Ce sont des personnes physiques représentant des administrations, ou des collectivités concernées par le but de l'Association.

Les Membres de droit sont :

- deux Conseillers généraux désignés par le Conseil général de l'Oise,
- l'Inspecteur d'Académie,
- les Présidents : CAFO de l'Oise,  
CPAM de l'Oise,  
MSA de l'Oise,  
UDAFA de l'Oise.

Les membres de droit assistent aux Assemblées Générales avec voix consultative.

#### c) Membres associés

Ces membres représentent des Associations, ou membres de groupements de coopération, avec lesquelles l'ADSEAO est liée par une convention de gestion, ou de coopération.

Les membres associés assistent aux assemblées générales avec voix délibérative sous réserve de réciprocité.

#### d) Membres actifs

Toutes personnes physiques, non salariées de l'ADSEAO ou personnes morales qui désirent s'engager activement au service de l'Association. Ils sont agréés par le Conseil d'Administration.

Les membres actifs assistent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

#### Cotisations

- Les membres actifs sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale,
- Les autres membres sont dispensés de verser cette cotisation ordinaire, mais peuvent verser une cotisation de soutien dont le montant reste à leur libre appréciation.

#### Article 5 : perte de qualité de membre.

La qualité de Membre se perd par :

- démission,
- décès,
- radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation,
- exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave, portant préjudice matériel ou moral à l'Association.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité préalablement par lettre recommandée avec avis de réception à se présenter devant le Bureau pour fournir toutes explications.

### **ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT**

#### Article 6 : Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend l'ensemble des membres de l'Association. L'assemblée générale est convoquée par le Président au moins 10 jours à l'avance.

- Elle doit comprendre, pour délibérer, le tiers plus un des membres, présents ou représentés.
- Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres, présents ou représentés.

- Chaque membre peut disposer au maximum de deux pouvoirs.
- Les décisions sont prises à la majorité absolue (50% + 1 voix).

L'assemblée générale procède aux élections des membres du Conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion de l'Association, et sur la situation morale et financière.

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, affecte les résultats et donne quitus aux administrateurs. Elle nomme les Commissaires aux Comptes et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Il est tenu procès verbal de chaque séance, signé par le Président et le Secrétaire, sans blanc ni rature sur un registre ad hoc paginé.

#### Article 7 : le Conseil d'administration : composition.

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration élu composé de 10 membres au minimum :

- membres associés,
- membres actifs élus.

Peuvent être appelés à participer aux débats, sur convocation du Président et à titre consultatif, les membres de droit, le Directeur général et les Directeurs d'Etablissements et de Services, toutes personnes qualifiées, et notamment, les Représentants désignés au Comité Central d'Entreprise.

Les membres élus le sont pour 3 ans et sont renouvelables.

En cas de vacance d'un administrateur, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de l'administrateur jusqu'à sa nomination définitive au cours de la plus prochaine assemblée générale.

Ainsi, les pouvoirs des membres élus par cette procédure prennent fin à l'époque où s'achève le mandat des personnes remplacées.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont bénévoles.

L'ensemble des frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peut être remboursé après fourniture des pièces justificatives.

## Article 8 : mission.

Le Conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'Association dans le cadre fixé par les statuts.

Sur proposition du Bureau, le Conseil d'Administration accorde toute délégation ou sous-délégation de pouvoir.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'administration vote les budgets et arrête les comptes, il les soumet à l'assemblée générale.

La moitié des administrateurs (quorum) présents ou représentés du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations, chaque administrateur ne pouvant disposer que d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, aliénation des biens rentrant dans la dotation, baux excédant neuf ans, doivent être approuvés par l'Assemblée générale.

Les éventuels travaux de réhabilitation ou projets de construction d'immeubles et leurs modalités de financements (emprunts, etc..) doivent faire l'objet de délibérations du Conseil d'administration et doivent être approuvés par l'Assemblée générale.

## Article 9 : le Bureau.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres élus, à bulletin secret, en tendant vers la parité « homme/femme », un Bureau composé de :

- un Président,
- un ou deux Vice Présidents,
- un Trésorier
- un Trésorier adjoint,
- un Secrétaire,
- un Secrétaire adjoint

- 2 membres et le cas échéant des membres complémentaires parmi les divers collèges.

Les membres du Bureau sont élus pour 3 ans. Leur mandat est renouvelable.

Le Bureau prépare le conseil d'administration ; ensuite, il met en œuvre les décisions stratégiques du Conseil d'administration.

Il suit la gestion des activités mises en œuvre par le Siège Social et la Direction de l'Association.

Un règlement intérieur peut-être établi par le Bureau de l'Association. Il définit les divers points non prévus aux statuts qui ont trait à l'administration interne de l'Association : articulations fonctionnelles et responsabilités entre l'Association et le Siège Social.

Il est tenu procès verbal des séances.

En cas de départ d'un administrateur avant l'échéance définie, il est procédé à son remplacement par voie d'élection pour la durée du mandat restant à courir.

Le Directeur de l'association, un Directeur, ou toute personne qualifiée, peut être invité à assister au Bureau.

La présence de la moitié des membres du Bureau est nécessaire à la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Bureau présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### Article 10 : le Président.

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il anime l'Association, préside les instances associatives, et entretient une relation étroite avec la Direction de l'Association.

En cas d'empêchement, il peut être remplacé par un Vice Président, voire un membre du Bureau.

Les éventuelles délégations permanentes faites au Directeur de l'Association font l'objet, comme prescrit plus haut, d'une fiche de délégation précise, cosignée.

Le Président peut déléguer aux Vice Présidents et/ou au Directeur de l'association, dans des limites définies, les signatures de tous chèques et les autoriser à effectuer toutes

les opérations comptables nécessitées par le fonctionnement des Services et Etablissements, pouvoir qu'il détient concurremment avec le Trésorier.

Pour l'accomplissement des actes nécessités par les dispositions légales et réglementaires en matière budgétaire et tarifaire, notamment celles définies par le décret n°2003-1010 du 22/10/2003, codifié aux articles R 314-1 du CASF, le Conseil d'administration mandate le Président aux fins de le représenter, et l'autorise à déléguer au Directeur de l'association, le soin d'agir en son nom.

#### Article 11 : le Trésorier.

Le Trésorier supervise et contrôle les finances de l'Association conformément aux dispositions prévues par l'article R314-95 du CASF.

#### Article 12 : la Direction d'association.

Le Bureau nomme le Directeur de l'Association.

Le Directeur de l'association est responsable, dans le cadre des délégations définies, de la gestion de l'ensemble du fonctionnement de l'Association.

Le licenciement du Directeur de l'association est décidé sur proposition du Président à la majorité des membres du Bureau.

De même, le Président définit avec le Bureau les évolutions éventuelles des rémunérations du Directeur de l'association.

### **DOTATIONS RESSOURCES ANNUELLES**

#### Article 13.

La dotation comprend les biens immobiliers et mobiliers nécessaires au but poursuivi par l'Association.

Elle figure au bilan de l'Association certifié chaque année par le Commissaire aux comptes.

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- du revenu de ses biens,
- des cotisations de ses membres,
- du produit des rétributions perçues par les services exécutés, rétributions fixées en accord avec les organismes de contrôle,

- des subventions accordées à l'Association par l'état, les régions, les départements, les communes, les établissements publics et privés,
- les excédents de ressources inutilisées.
- Des dons et legs.

#### Article 14.

La comptabilité de l'Association se distingue de la comptabilité des Etablissements et Services dont elle a la gestion, laquelle fait apparaître annuellement un compte de résultats, le résultat de l'exercice et un bilan.

Conformément aux dispositions réglementaires définies au CASF, chaque Etablissement de l'Association tient une comptabilité distincte qui forme l'un des chapitres de la comptabilité de l'ensemble associatif.

Cette gestion est justifiée annuellement auprès du Tarificateur compétent.

L'ensemble des comptes est vérifié par un Commissaire aux comptes qui doit présenter à l'Assemblée générale un rapport écrit portant sur les comptes annuels, l'affectation des résultats et le quitus donné aux administrateurs.

### **MODIFICATION des STATUTS ET DISSOLUTION**

#### Article 15.

Si besoin est, à la demande du Conseil d'administration, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'Association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Pour siéger valablement, les 2/3 des membres ayant voix délibérative doivent être présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (50 %+1) des voix.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Le projet de modification des statuts doit être préalablement envoyé à tous les membres de l'Association au moins 10 jours à l'avance.

## Article 16.

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 6 et suivants sont adressées sans délai aux autorités compétentes de même que la composition du Bureau chaque fois que celle-ci est modifiée.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

## Article 17: consultation des adhérents

La consultation des Adhérents est possible par voie de correspondance postale ou informatique.

Récépissé de déclaration N° 3142 en date du 25.02.1961

Parution du Journal Officiel du 10.03.1961

Récépissé de déclaration N° 5931 en date du 17.12.1974

Modifiés par l'Assemblée Générale du 25.05.1983

Modifiés par l'Assemblée Générale du 10.12.1991

Modifiés par l'Assemblée Générale du 24.10.2005

Modifiés par L'Assemblée Générale du 22.09.2008

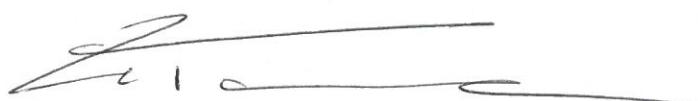
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17.06.2013

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15.06.2016

Modifiés par le Conseil d'Administration du 18.10.2017

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30.05.2018

**La Présidente,  
Mme Marie-Hélène LE TARNEC.**



**La Secrétaire Générale,  
Mme Florence JEUFFRAIN**



